



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 085-218501096-20231211-2023DECDEL49-DE



Date de la convocation : 5 décembre 2023
Séance du Conseil Municipal : 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Angélique RICHARD - Patrice BOUANCHEAU - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET - Odile PINEAU - Stéphane RAYNAUD (sauf aux délibérations 41 à 43) - Estelle SIAUDEAU - Roger BRIAND (sauf à la délibération 38) - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD - Pierrick THOMAS - Jean-Marie GIRARD - Angélique BOISSELEAU - Isabelle CHARRIER-FONTENIT - Maryvonne GUERIN - Christophe VERONNEAU - Karine LOIZEAU - Marietta BOONEFAES - Jean-Marie RAUTUREAU - Marie-Annick MENANTEAU - Steven BARTHELEMY - Laurence MARTINEAU - Fabrice ABRAHAM (sauf aux délibérations 41 à 43) - Joseph LIARD - Aurélie PAQUEREAU - Etienne BLANCHARD - Patricia CRAVIC

Excusés : Véronique BESSE donne pouvoir à Christophe HOGARD
Fanny GIRARD donne pouvoir à Karine LOIZEAU
Julie MARIEL-GODARD donne pouvoir à Aurélie PAQUEREAU
Lilian BOSSARD

Nombre de conseillers en exercice : 33
32 à la délibération 38
31 aux délibérations 41 à 43
Nombre de conseillers présents : 29
28 à la délibération 38
27 aux délibérations 41 à 43
Nombre de conseillers votants : 32
31 aux délibérations 38
30 aux délibérations 41 à 43

Secrétaire de séance : Marietta BOONEFAES

49- PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES DES HERBIERS – CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNÉE 2024

Conformément à l'article L.442-5 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, par convention du 15 septembre 1997 entre le Préfet de la Vendée, la Direction de l'Enseignement Catholique de la Vendée et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) concernés, des "contrats simples" ont été transformés en "contrats d'association".

Les contrats d'association prévoient la prise en charge par la Ville, pour les élèves domiciliés dans la commune dans les mêmes conditions que pour les classes des écoles publiques, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, dans la limite des dépenses réelles effectuées, que chaque école doit justifier sur facture par les comptes d'emploi annuels.

Pour mémoire, en réponse à la demande des écoles privées d'améliorer la communication sur les subventions allouées dans le cadre du contrat d'association, le déroulement des étapes préliminaires en vigueur est le suivant :

1. Calcul du coût par élève sur la base des dépenses réelles de fonctionnement de l'enseignement public de l'année N-2 (2022)
2. Détermination du nombre d'élèves en écoles privées à la rentrée au 1^{er} octobre N-1 (2023);
3. Vote de la participation et information des parties concernées en décembre N-1 (2023) pour versement en année N (2024).

Cette solution permet une meilleure anticipation des montants versés aux écoles ainsi qu'une optimisation de la préparation budgétaire pour la Ville.

Pour 2024, il est souhaité de renouveler ces modalités de calcul s'établissant sur la base des effectifs au 1^{er} octobre 2023, et sur le coût de fonctionnement de l'année civile 2022.

Ainsi, le montant du contrat d'association est fixé comme suit :

En fonction du coût plafond par élève sur la base des dépenses de fonctionnement de 2022, à savoir 524 230,26 € :

- Coût de personnel moyen par élève :

	Coût du personnel	Nombre d'élèves au 1 ^{er} octobre 2022	Coût réel par élève
maternelles	262 121,26 €	176	1 489,33 €
élémentaires	107 034,55 €	380	281,67 €
Total	369 155,81 € <i>(Année précédente : 385 266 €)</i>	556 <i>(Année précédente : 598)</i>	

auquel s'ajoute un coût (hors personnel) moyen par élève de **278,91 €**

- Soit un coût plafond :

	Coût réel par élève	Coût moyen par élève	Total coût élève
maternelles	1 489,33 €	278,91 €	1 768,24 € <i>(Année précédente : 1 783,66 €)</i>
élémentaires	281,67 €	278,91 €	560,58 € <i>(Année précédente : 522,40 €)</i>

Soit les subventions suivantes pour chaque école :

ÉCOLES	2024		
	Nombre d'élèves oct 2023	Par élève	Total
Maternelle BRANDON	131	1 768,24 €	231 639,44 €
Maternelle PETIT BOURG	117	1 768,24 €	206 884,08 €
Maternelle ARDELAY	75	1 768,24 €	132 618,00 €
Total Maternelle	323	1 768,24 €	571 141,52 €
Elémentaire BRANDON/SAINT JOSEPH	244	560,58 €	136 781,52 €
Elémentaire PETIT BOURG	188	560,58 €	105 389,04 €
Elémentaire ARDELAY	151	560,58 €	84 647,58 €
Total Elémentaire	583	560,58 €	326 818,14 €
TOTAUX	906 (Année précédente : 891)		897 959,66 € (Année précédente : 871 548,12 €)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L442-5,

Vu le budget principal,

Vu la délibération n°57 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant modification des modalités de calcul des contrats d'association,

Vu les conventions de forfait communal du 14 décembre 2015 signées entre la Ville des Herbiers, les O.G.E.C. et les chefs d'établissement des écoles du Petit Bourg, Ardelay et Le Brandon/St Joseph,

Vu les dépenses de fonctionnement des écoles en 2022,

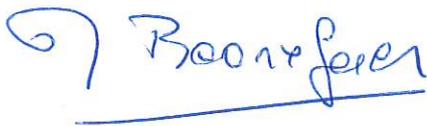
Vu l'avis favorable de la commission Famille et cadre de vie du 23 novembre 2023,

Vu le rapport de Patrice BOUANCHEAU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- fixe à 1 768,24 € par élève en maternelle et 560,58 € par élève en élémentaire, la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024,
- décide de verser aux OGECS les subventions de l'année N sur la base des effectifs scolaires du 1^{er} octobre de l'année N-1 et au vu des coûts de fonctionnement de l'année N-2,
- dit que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal 2024,
- autorise M Le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Marietta BOONEFAES
Secrétaire de séance



18 DEC. 2023



Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le : 18 DEC. 2023

Notifié le :

Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire

